

VOLET FISCAL

Le contenu de ce guide à été élaboré conformément à la législation en vigueur et notamment :

- Loi n° 20-2018 du 17 avril 2018, relative aux Start-up;
- Décret gouvernemental n° 20-2018 du 11 octobre 2018, portant fixation des conditions, des procédures et des délais d'octroi et de retrait du label Start-up et du bénéfice des encouragements et des avantages au titre des Start-up et de l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du comité de labélisation.

Ce guide ne doit donc pas être utilisé comme un manuel d'application immédiate mais comme un outil d'aide à la réflexion.

SOMMAIRE



Avantages fiscaux & sociaux accordés aux Start-up:

- L'impôt sur les sociétés (IS)
- Les charges patronales et salariales



Avantages fiscaux accordés aux investisseurs

Le dégrèvement fiscal :

- L'exonération de l'impôt au titre de la plus-value réalisée de la cession de titres
- La souscription dans les obligations convertibles en actions émises par les Startups



Le Label Start-up ouvre droit à un cadre fiscal et social préférentiel dédié aux Startupers.

Prise en charge totale par l'Etat des cotisations sociales (CNSS)

Exonération de l'impôt sur les sociétés IS



Prise en charge totale par l'Etat durant la période de labélisation des cotisations patronales et salariales au régime légal de sécurité sociale (CNSS).



La Start-up bénéficie pendant la durée de validité du Label Start-up d'une exonération de l'IS.



- Lesdits avantages sont accordés à la Start-up labélisée pour une durée ne pouvant pas excéder les 8 ans et ce pendant toute la durée du Label.
- Le retrait du Label met fin à cet avantage.

Afin de bénéficier de l'avantage

de l'exonération de l'IS:









La démarche est simple et aucune procédure spécifique à suivre!

C'est à demander au niveau de la déclaration annuelle de l'IS (avant le 25 mars), comme pour les autres avantages fiscaux.

- Présentation du Label Start-up
- Mentionner le cadre légal « 18 » au niveau de la déclaration.
- Cocher la case bénéfices exonérés.



Documents à fournir

- ✓ Label Start-up.
- Formulaire de la déclaration de l'IS (ou à travers le système de Télédéclaration) avec tous les autres documents à annexer (Etats financiers, tableau d'amortissement, décompte fiscal, Etc.)

Afin de bénéficier de l'avantage

de la prise en charge totale par l'Etat des cotisations patronales et salariales :





- ✓ Une Start-up labélisée.
- Affiliation des salariés à la CNSS.



- Accéder au portail électronique Start-up Act sur le site : www.startupact.tn
- Créer une fiche entreprise sur ledit portail (onglet dédié aux entreprises).
- Faire une demande de prise en charge des cotisations CNSS à partir de la panoplie des demandes des avantages.
- Traitement du dossier par l'Opérateur National de Start-up Tunisia, SMART CAPITAL, si complet, le dossier est transféré vers l'ANETI
- L'ANETI traite les demandes par lot et envoie à SMART CAPITAL les décisions avant la fin du trimestre en cours.
- L'équipe SMART CAPITAL renvoie la décision vers le demandeur de l'avantage.



Documents à fournir

- Une copie de la carte d'identification fiscale (patente) mentionnant clairement le matricule fiscal et l'activité exercée.
- Le certificat d'affiliation à la CNSS.
- La liste des salariés affiliés à la CNSS.



La Start-up labélisée bénéficiant de la prise en charge des cotisations CNSS est dans l'obligation de :





S'acquitter uniquement du montant de l'assurance au titre des accidents de travail et des maladies professionnelles, dont le taux de cotisation varie entre 0,4 et 4% selon l'activité économique.

A compter de la date d'obtention du Label, la Start-up est dans l'obligation de présenter sa déclaration CNSS de la manière suivante :

- Déclaration et paiement des charges sociales couvrant la période qui précède l'obtention du Label Start-up;
- Déclaration sans paiement des charges sociales couvrant la période qui suit l'obtention du Label.



A saisir!

- Ledit avantage n'est pas cumulable avec le contrat CIVP ou KARAMA (contrat dignité) ou tout autre régime offrant des avantages similaires.
- Seul L'employeur peut décider de l'avantage qu'il souhaite avoir (exemple : KARAMA vs Prise en charge CNSS) et convertir les contrats de travail selon son choix.
- Les gérants ne peuvent pas bénéficier de cet avantage.

AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX INVESTISSEURS



Une série d'incitations pour encourager les Investisseurs (personnes physiques ou morales) à investir dans des Start-up.

Au titre de la souscription directe au capital des Start-up Au titre de la souscription à travers des SICAR et des autres sociétés d'investissement

2.

L'exonération de l'impôt au titre de la plus-value réalisée de la cession de titres 1

Le dégrèvement fiscal

AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX INVESTISSEURS



Au titre de la souscription directe au capital des Start-up

Dégrèvement fiscal total, sans minimum d'impôt, pour les montants réinvestis par des personnes physiques ou morales dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des Start-up.

La personne souhaitant bénéficier de la déduction



doit satisfaire certaines conditions!



Afin de bénéficier du dégrèvement fiscal au titre de la souscription directe au capital des Start-up

- Une situation régulière à l'égard de l'administration fiscale et de la CNSS ;
- La tenue d'une comptabilité conformément à la législation en vigueur pour les personnes exercant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale ;
- Le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès de la direction de l'économie numérique via le portail électronique des Start-up sur le site web www.startupact.tn conformément à un formulaire prévu à cet effet (actuellement le dépôt de ladite déclaration se fait au niveau de l'APII):
- L'émission de nouvelles actions ou parts sociales ;
- La présentation, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés :
 - d'une copie du label attribué à la Start-up dans laquelle la participation a eu lieu ;
 - d'une attestation de libération du capital souscrits ou tout autre document équivalent.
- La non-réduction du capital souscrit pendant une période de 5 ans à partie du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes ;
- La non-cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des 2 années suivant celle de la libération du capital souscrit ;
- La non-stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription;
- L'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale.

AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX INVESTISSEURS



Au titre de la souscription à travers des SICAR et des autres sociétés d'investissement

Un dégrèvement fiscal total, sans minimum d'impôt, est également accordé au réinvestissement dans la souscription :

- au capital des SICAR ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque, de fonds d'amorçage ou de toutes autres sociétés d'investissement conformément à la législation qui s'engagent à affecter 65% au minimum du capital libéré et toute somme mise à leur disposition dans le capital des start-uo.
- · aux obligations convertibles en actions sans intérêts.
- dans toutes les autres catégories assimilées des fonds propres sans intérêts.

La personne souhaitant bénéficier de l'avantage

doit satisfaire certaines conditions!





Afin de bénéficier du dégrèvement fiscal au titre de la souscription à travers des SICAR et des autres sociétés d'investissement

- Situation régulière à l'égard de l'administration fiscale et des caisses de sécurité sociale.
- La tenue d'une comptabilité conformément à la législation en vigueur pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale.
- La présentation, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés de l'attestation de souscription et de libération du capital ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque ou des parts, délivrée par la société d'investissement à capital risque ou le gestionnaire de fonds communs de placement à risque ou de fonds d'amorçage ou de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur.
- L'engagement des SICAR ou des gestionnaires de FCPR ou de fonds d'amorçage ou de tout autre organisme d'investissement selon la législation en vigueur, d'utiliser le capital social libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque ou les parts libérées, et ce, à travers la participation au capital social des Start-up via:
 - l'acquisition d'actions ou de parts sociales nouvelles ou anciennes, ou
 - L'intervention au profit des Start-up, dans lesquelles ils détiennent au moins 5% du capital, par le biais de souscription à des obligations convertibles en actions sans intérêt, l'octroi d'avances en comptes courants associés sans intérêts et d'une façon générale toute autre forme de quasi-fonds propres sans intérêts, sans toutefois être contraint par les plafonds et les seuils stipulés dans le décret n° 2012-890 du 24 juillet 2012.
- La non-réduction du capital des SICAR ou le retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital
 risque ou le rachat des parts souscrites dans les FCPR ou les fonds d'amorçage ou tout autre organisme
 d'investissement selon la législation en vigueur, et ce, durant une période de 5 ans à partir du 1er janvier
 de l'année qui suit celle où a eu lieu la libération du capital souscrit ou des montants ou des parts, sauf
 en cas de réduction pour résorption des pertes.
- L'émission d'actions nouvellement émises pour la souscription au capital des sociétés d'investissement à capital risque et la non-cession de ces actions avant la fin des 2 années suivant celle de la libération du capital souscrit.
- La non-stipulation dans les conventions conclues avec les promoteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de participation des sociétés d'investissement à capital risque.
- L'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ou le rachat des parts des fonds ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce pour les personnes tenues juridiquement de disposer d'une comptabilité conformément à la législation en vigueur.

AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX INVESTISSEURS

2

L'exonération de l'impôt au titre de la plus-value réalisée de la cession de titres

3.

La souscription dans les obligations convertibles en actions émises par les Start-up L'article 36 de la loi de finances 2024 concernant l'incitation au financement des startups prévoit la non réintégration des intérêts non décomptés au résultat fiscal des souscripteurs dans les obligations convertibles en actions sans intérêts ou dans toutes les autres catégories assimilées des fonds propres sans intérêts, émises par les Start-up.

